



## LES FICHES PRATIQUES DE L'UNAFO

# GESTION LOCATIVE

### N°3 | LES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

**Les aides personnelles au logement permettent à leurs bénéficiaires de réduire leurs dépenses de logement. Elles sont calculées en application d'un barème tenant compte des ressources et de la situation familiale des bénéficiaires, et elles sont attribuées au titre de la résidence principale<sup>1</sup>. Les résidents des logements-foyers et résidences sociales peuvent bénéficier de deux grands types d'aide personnelle au logement<sup>2</sup>.**

#### **Si l'établissement est conventionné :**

L'aide personnalisée au logement (APL), instituée par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement social.

#### **Si l'établissement n'est pas conventionné :**

L'allocation logement (AL), qui se subdivise en allocation logement familiale (ALF) et allocation logement sociale (ALS).

Il existe un troisième type d'aide, spécifique aux logements-foyers non conventionnés, **l'aide transitoire au logement**, qui peut être attribuée aux résidents de logements-foyers non conventionnés, lorsque les normes d'habitabilité (essentiellement la surface des logements) ne permettent pas l'attribution de l'ALS.

Cette aide, créée en 1978 par le FAS, devrait disparaître progressivement avec la transformation des logements-foyers en résidences sociales. Elle fait l'objet d'une convention annuelle entre l'Acsé et l'organisme gestionnaire qui en définit les conditions et modalités d'attribution.

L'instruction des demandes est faite par le gestionnaire et l'aide est versée obligatoirement en tiers payant.

#### **L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT**

Elle s'applique, quelles que soient les caractéristiques familiales des occupants, à un parc de logement déterminé, comprenant :

- en accession, les logements ayant fait l'objet de financements par des prêts aidés par l'Etat afin d'alléger les mensualités de remboursement
- en secteur locatif, tous les logements ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat ou l'Anah.

Il s'agit, pour l'essentiel, de logements acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, qui peuvent être aussi bien des logements du parc public ou privé.

L'APL est calculée en fonction d'un barème tenant compte des ressources et de la situation familiale des occupants.

Les résidences sociales neuves ou issues de la transformation de logements-foyers sont obligatoirement conventionnées à l'APL. Les logements-foyers non résidences sociales et les résidences universitaires conventionnées ouvrent droit également à l'APL.

<sup>1</sup> La notion de résidence principale doit être entendue au sens du logement effectivement occupé 8 mois par an.

<sup>2</sup> Comme pour l'attribution des autres prestations de la CAF, les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour en France (cf. Fiches conditions d'admission et titres de séjour).

L'APL est toujours perçue en tiers payant par le gestionnaire en logement-foyer.

## **L'ALLOCATION LOGEMENT À CARACTÈRE FAMILIAL (ALF)**

C'est une prestation familiale créée à l'occasion de la réforme du régime des loyers (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Elle est essentiellement attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées).

## **L'ALLOCATION LOGEMENT À CARACTÈRE SOCIAL (ALS)**

Instituée par la loi du 16 juillet 1971, dont le champ s'est élargi depuis 1993, elle est attribuée à toutes les personnes qui n'ont pas droit à l'ALF, sous condition de ressources et sous réserve qu'elles paient un minimum de loyer.

L'ALF ou l'ALS sont attribuées sous condition de respect de normes d'habitabilité du logement<sup>3</sup>.

Les personnes, résidant dans un logement-foyer non conventionné à l'APL, bénéficient de l'ALS, qui peut être perçue directement par le résident ou versée au gestionnaire en tiers payant, si celui-ci en fait la demande, sans avoir besoin de l'accord du résident.

Deux fiches traitent spécifiquement de l'APL et de l'ALS applicables aux résidents des logements-foyers et des résidences sociales.

Un document édité annuellement par la DHUP "Éléments de calcul des aides personnelles au logement", accessible sur le site [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr), reprend l'ensemble des dispositions et les barèmes des aides.

---

<sup>3</sup> Surfaces minimales de 9m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16m<sup>2</sup> pour deux personnes et 9m<sup>2</sup> par personne supplémentaire.